

Arrêté N° 2019_01892_VDM

**SDI 19/134 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 43 RUE CURIOL -
13001 - PARCELLE N°201806 C0005**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Julien Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2019_01264_VDM du 13 avril 2019,

Vu la note n°1 du 18 avril 2019 de Monsieur Michel COULANGE Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

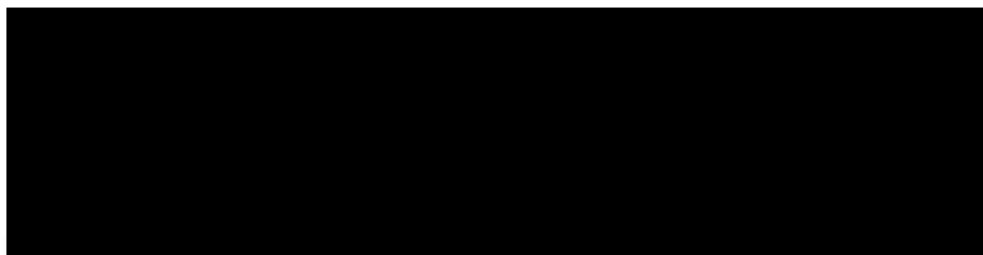
Vu le rapport d'expertise du 19 avril 2019 de Monsieur Michel COULANGE Architecte D.P.L.G, expert, désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

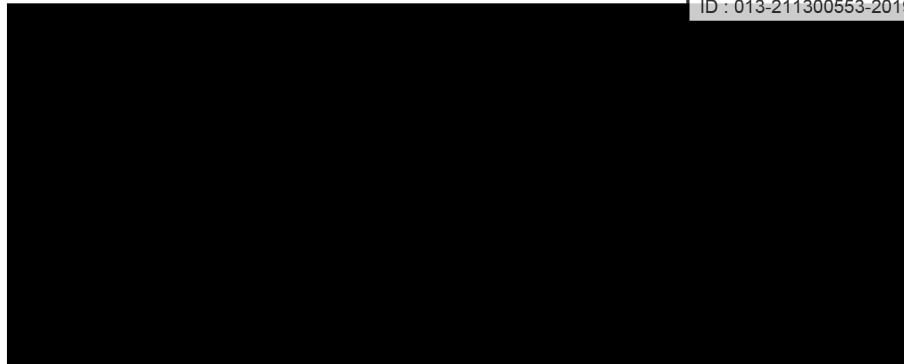
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_01315_VDM du 19 avril 2019,

Considérant l'évacuation des occupants des appartements des 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} étages de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 13 avril 2019,

Considérant l'évacuation des occupants du rez-de-chaussée de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 26 avril 2019,

Considérant que l'immeuble sis 43, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0005, Quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :





Considérant le rapport d'expertise, du 19 avril 2019 de Monsieur Michel COULANGE Architecte D.P.L.G, expert, désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille, permettant de compléter les désordres constatés :

Constat dans la cage d'escaliers :

- l'escalier d'accès aux étages est très déstructuré et s'affaisse d'une façon importante vers le mur mitoyen d'avec le n° 45,
- fissures importantes,
- dégât des eaux dans la volée entre le 2e et le 3e étage,

Constat dans l'appartement du 2^e étage droit :

- depuis une petite véranda, constat que le balcon du 3^e étage donnant sur cette courette est en ruine avancée et dangereuse,

Constat dans les caves :

- affaissement et déstructuration du plancher haut au niveau du sous-sol contre le mur mitoyen avec le n°45 correspondant à l'entrée d'immeuble et la première volée d'escalier. Celui-ci est étayé, ainsi que la volée d'escalier,

Constat de la façade rue Messerer :

- la première partie est fissurée en partie centrale sur toute la hauteur et comprend également des fissures sur la hauteur de l'immeuble à l'emplacement de la fenêtre,
- la seconde partie comprend de nombreuses fissures verticales sur toutes les baies,
- coulure sur la corniche au niveau d'une fuite du chéneau,

Constat de la façade rue Curiol:

- la façade est très déstructurée avec des fissures obliques à côté de l'entrée, en linteau et se reportant sur toute la hauteur de la façade,
- fissures rebouchées au niveau de tous les linteaux de fenêtres,
- fissure très importante au niveau de la porte d'entrée,

Constat des mitoyens – n°45 rue Curiol :

- le désordre principal concerne l'affaissement important du mur mitoyen entre le n° 43 et le n° 45 de la rue Curiol.

Considérant le rapport d'expertise, du 19 avril 2019 de Monsieur Michel COULANGE Architecte D.P.L.G, expert, désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille, permettant de compléter les mesures provisoires demandées :

- Couper l'eau et l'électricité,
- Évacuer les denrées périssables,
- Fermer tous les volets,
- Maintenir les appartements fermés,
- Installer une fermeture sécurisée sur la porte d'entrée et le volet du local en rez-de-chaussée,
- N'autoriser l'accès de l'immeuble qu'aux « Hommes de l'Art » et aux entreprises pour des investigations ou des travaux,
- Vérifier l'étalement réalisé du plancher de la cave et de la première volée d'escalier et restructurer les marches de l'escalier,
- Procéder aux études nécessaires en vue du confortement du mur mitoyen entre le n°43 et l'immeuble voisin, le n°45,
- Procéder aux études nécessaires en vue de rétablir un chaînage des façades largement déstructurées.

Considérant certaines investigations et travaux ayant déjà eu lieu :



- la copropriété a missionné un Architecte, Monsieur Serge Caratini pour procéder aux études et maîtrise d'œuvre, nécessaires à la mise en sécurité complète de l'immeuble,
- une étude de sol a déjà été entreprise, un géotechnicien a procédé à des investigations et proposé une solution de réparation,
- une étude de réseaux d'eaux usées ainsi qu'une proposition par un bureau d'étude technique d'implantation de tirants en façades.
- l'étalement du sous-sol et du linteau de la porte d'entrée de l'immeuble, réalisé le 16 avril 2019 et attesté par Monsieur Serge Caratini, architecte D.P.L.G,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_01315_VDM du 19 avril 2019 :

ARRETONS

Article 1 L'article 3 de l'arrêté de péril grave et imminent n° 2017_01315_VDM du 19 avril 2019 est abrogé et remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

Les mesures d'évacuation, d'interdiction d'occupation et d'étalement déjà réalisées permettent d'assurer la sécurité publique et doivent être maintenues jusqu'à la réalisation des travaux définitifs.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne 


Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 7 juin 2019